

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2330/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/07/2018

Affaire

La société ACCESS-TIC

(SCPA LEX WAYS)

Contre

La société ATLANTIQUE
TELECOM COTE D'IVOIRE dite
MOOV-COTE D'IVOIRE

(Me SARR, ALLARD & ASSOCIES)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de la société
ACCESS-TIC irrecevable pour autorité
de la chose jugée ;

La condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31
JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 31 juillet 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH
KOUADIO JEAN-CLAUDE et Mesdames MATTO
JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et
TUO ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société ACCESS-TIC, Société A Responsabilité
Limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, immatriculée au
registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous
le numéro CI-ABJ-2008-B 4715 G, dont le siège social est à
Abidjan Cocody II Plateaux les vallons, 25 BP 1467 Abidjan
25, représentée par son représentant légal, Monsieur
OUEGNIN A. LANDRY, son gérant ;

Lesquels (la société et son gérant), pour les présentes et
leurs suites, font élection de domicile à la SCPA LEX
WAYS, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sise à Abidjan
Cocody II Plateaux, villa River Forest, 101 Rue j 41, 25 BP
1592 Abidjan 25, Tel : 22 41 29 86/89/70, Fax : 22 41 29
72;

Demanderesse d'une part ;

Et ;

**La société ATLANTIQUE TELECOM COTE
D'IVOIRE en activité sous le nom commercial
MOOV-COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration, au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont
le siège social est à d'Abidjan, représentée par son
Directeur Général, Monsieur Lhoussaine OUSSALAH ;

Pour laquelle domicile est élu en l'Etude de Maîtres SARR, ALLARD & ASSOCIES, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan 01, Tel : 21 34 12 60, Fax : 21 34 13 08;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 juin 2018, l'affaire a été appelée et le Tribunal a constaté la non-conciliation des parties ;

Une instruction a été ordonnée et confié au juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 956/07/018 du 13/07/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 24/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31/07/2018 ;

Advenue cette date le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 13 juin 2018, la société ACCESS-TIC a assigné la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire dite MOOV et le GREFFIER en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 25 juin 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 779/2018 rendue le 05 mars 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la

condamnant à payer à la défenderesse, la somme de 2 845 476 F CFA à titre de créance ;

Au soutien de son action, la société ACCESS-TIC explique que dans le cadre de ses activités commerciales, elle a souscrit auprès de la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire divers abonnements dans le cadre d'une flotte au bénéfice de ses employés ;

Elle ajoute que si la collaboration a été fructueuse au début, à partir de juin 2017, elle a connu des difficultés ;

En effet, poursuit-elle, elle a indiqué à la défenderesse que compte tenu de certaines difficultés, elle sollicitait le retrait de certains numéros du bénéfice du forfait mensuel de sorte à réduire les dépenses de la société ACCESS-TIC ;

C'est dans ce contexte que la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire a obtenu l'ordonnance querellée ;

La société ACCESS-TIC plaide l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

En effet, fait-elle valoir, la personnalité juridique des sociétés commerciales résulte de leur inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ;

Or en l'espèce la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire a omis d'indiquer son numéro d'immatriculation au registre de commerce ;

Aussi, soutient-elle, elle n'a pas la capacité d'agir en justice ;

En outre, poursuit-elle, la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire n'indique pas le décompte des éléments de sa créance alors qu'il s'agit d'une créance qui peut être fractionnée ;

Enfin, conclut la demanderesse, la créance dans la présente cause n'est pas certaine dans la mesure où les factures qui fondent la requête sont contestées par elle ;

Ayant sollicité le retrait de douze numéros de la flotte, elle s'étonne que la facturation prennent en compte ces numéros ;

En plus, certaines factures sont en rapport avec une

certaine société AFRIK CONTRACTOR ;

La société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire résiste à cette action et soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'opposition pour autorité de la chose jugée ;

En effet, explique-t-elle, l'ordonnance d'injonction de payer a fait l'objet d'une double signification ;

La première signification comportait une erreur matérielle sur laquelle la société ACCESS-TIC a fait une première opposition ;

Pour se prémunir contre une caducité de son ordonnance, elle a fait une seconde signification qui fait l'objet de la présente opposition alors que le Tribunal, sur la première opposition a vidé sa saisine et déclaré l'opposition mal fondée ;

Dès lors la présente opposition ne peut être reçue sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Réagissant aux écritures de la défenderesse, la société ACCESS-TIC fait valoir que si elle a fait une seconde opposition, c'est en raison de la seconde signification ;

Pour elle, la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire doit donc être condamnée aux dépens ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE RESSORT DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette*

décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire, défenderesse à l'opposition, a soulevé *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'opposition pour autorité de la chose jugée ;

Aux termes de l'article de l'article 1351 du code civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* » ;

En l'espèce il est acquis qu'une décision a déjà été rendue par jugement N°1305 du 26 juin 2018 entre les mêmes parties prise en la même qualité, avec le même objet ;

Il y a lieu dans ces conditions de dire l'opposition de la société ACCESS-TIC irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

SUR LES DEPENS

La société ACCESS-TIC succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la société ACCESS-TIC irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N 00282741

D.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 28 AOUT 2018

REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...

N° ... Bord ...

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

RECU : Dix mille francs
La Chef de Bureau
M. L. B. S. 1910
RECU : Dix mille francs
M. L. B. S. 1910
RECU : Dix mille francs
M. L. B. S. 1910

1000